

**COUR DE CASSATION**  
Chambre commerciale, 9 mai 2007

Pourvoi n° 05-22000  
Président : M. Tricot

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, chambre commerciale,  
financière et économique, a rendu l'arrêt  
suivant:

Joint les pourvois n° S 05-22.000 et n° D 06-  
10.354 qui attaquent le même arrêt ;

Statuant tant sur les pourvois principaux formés  
par la société Canal Satellite et par la société  
Cegedim que sur les pourvois incidents relevés  
par la société Santé vie :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société  
Santé vie, éditrice d'une chaîne de télévision  
thématique diffusée par la société Canal  
Satellite, a conclu le 8 mars 2000 avec la  
société Cegedim une "convention de mise à  
disposition à usage unique" d'une base de  
données informatisée de professionnels de la  
santé aux fins "d'identification des abonnés dans  
le fichier Canal Satellite" par déduplication, la  
réalisation matérielle de ce travail étant confiée  
à la société BCA, actuellement dénommée  
Axciom, qui avait signé le 7 mars 2000 un  
exemplaire de cette convention, laquelle  
prévoyait que le prestataire informatique, la  
société BCA, s'engageait à ne conserver  
aucune trace des données livrées après  
achèvement des traitements ;

que la société Canal Satellite a informé la  
société BCA qu'elle souhaitait récupérer  
certaines des adresses de professionnels non  
abonnés à Canal Satellite afin de leur adresser  
un message ; que la société BCA ayant exécuté  
cette demande, la société Cegedim, invoquant  
la violation des dispositions contractuelles qui ne  
prévoient qu'une utilisation unique, a assigné  
en paiement de dommages-intérêts les sociétés  
BCA et Santé vie, cette dernière appelant en  
garantie la société Canal Satellite ;

Sur le second moyen du pourvoi de la société  
Cegedim :

Attendu que la société Cegedim fait grief à  
l'arrêt d'avoir fixé à 87 996 euros HT la somme  
que la société Santé vie, garantie par la société  
Canal Satellite, est tenue de lui payer, alors,  
selon le moyen, que la réparation du préjudice  
doit être intégrale ; que les juges du fond ne  
peuvent fixer le préjudice en équité à une  
somme forfaitaire ; qu'en jugeant qu'en  
réparation du préjudice causé à la société  
Cegedim, la société Santé vie devait payer le  
prix d'achat du fichier litigieux, qui permettait

une utilisation illimitée de celui-ci, et en jugeant  
que ce prix devait être fixé sur la base de douze  
utilisations, la cour d'appel a violé l'article 1147  
du code civil, ensemble le principe de la  
réparation intégrale du préjudice ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son  
pouvoir souverain d'appréciation que la cour  
d'appel, qui n'a pas retenu une somme  
forfaitaire, a évalué le préjudice subi par la  
société Cegedim ;  
que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la deuxième branche du deuxième  
moyen du pourvoi principal de la société Canal  
Satellite et sur la deuxième branche du moyen  
unique des pourvois incidents de la société  
Santé vie, réunis :

Sur la recevabilité du deuxième moyen du  
pourvoi de la société Canal Satellite, contestée  
par la société Axciom :

Attendu que la société Axciom soutient que la  
société Canal Satellite, qui n'a jamais conclu  
contre elle et n'a jamais revendiqué sa garantie,  
est sans qualité à reprocher aux juges du fond  
d'avoir rejeté l'action indemnitaire de la société  
Cegedim et le recours en garantie exercés  
contre elle ;

Mais attendu qu'une partie est recevable à  
critiquer un chef de dispositif, qui lui fait grief ,  
peu important qu'il concerne une autre partie ;  
que le moyen est recevable ;

Et sur le moyen :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de la  
société Cegedim de son action indemnitaire et  
celle en garantie de la société Santé vie à  
l'encontre, toutes deux, de la société BCA, l'arrêt  
retient que cette dernière, n'étant que  
prestataire, ne peut être tenue des obligations  
imposées par le contrat au seul client ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société  
BCA, signataire d'un exemplaire de la  
convention en qualité de prestataire  
informatique, s'était personnellement engagée  
envers la société Cegedim à ne conserver  
aucune trace des données livrées une fois les  
traitements pour l'opération visée achevés, ce  
dont il résultait que la société BCA avait manqué  
à ses obligations, en ne se conformant pas aux  
restrictions conventionnelles affectant l'usage de  
ce fichier, la cour d'appel a violé le texte  
susvisé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de  
statuer sur le premier moyen, la première  
branche du deuxième moyen et le troisième  
moyen du pourvoi de la société Canal Satellite,

sur le premier moyen du pourvoi de la société Cegedim, sur les première et troisième à huitième branches du moyen unique des pourvois incidents de la société Santé vie :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a écarté des débats les conclusions déposées le 13 juin 2005 et fixé à 87 996 euros HT avec intérêts au taux légal à compter du 4 juillet 2001 la somme que la société Santé vie doit payer à la société Cegedim, l'arrêt rendu le 26 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Cegedim aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du neuf mai deux mille sept.